



**PRÉFET  
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de  
l'emploi, du travail, des solidarités  
et de la protection des  
populations**

Service santé, protection animales et environnement

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 07-2021-10.05-00002**  
**portant organisation des prophylaxies collectives obligatoires**  
**des espèces bovine, ovine, caprine, et porcine dans le département de l'Ardèche**

**Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

**VU** le code rural et de la pêche maritime, Livres II et VI

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** l'arrêté du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique ;

**VU** l'arrêté du 1er mars 1991 modifié relatif à la nomenclature des opérations de prophylaxie collective intéressant les animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine telle que prévue à l'article 2 du décret n° 90-1032 du 19 novembre 1990 ;

**VU** l'arrêté du 29 juin 1993 modifié relatif à la prophylaxie de la peste porcine classique ;

**VU** l'arrêté du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;

**VU** l'arrêté du 22 février 2005 modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins ;

**VU** l'arrêté du 28 décembre 2007 constituant un réseau de surveillance et de prévention des risques sanitaires dans la filière bovine dénommé « réseau national des visites sanitaires bovines » ;

**VU** l'arrêté du 11 janvier 2008 fixant les conditions sanitaires exigées pour les agréments visés à l'article L.222-1 du code rural et de la pêche maritime dans le cadre de la monte publique artificielle des animaux de l'espèce bovine ;

**VU** l'arrêté du 22 avril 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovins ;

**VU** l'arrêté du 28 janvier 2009 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszky dans les départements reconnus « indemnes de la maladie d'Aujeszky » ;

**VU** l'arrêté du 10 octobre 2013 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine ;

**VU** l'arrêté du 1er décembre 2015 instituant une participation financière de l'État pour le dépistage de la tuberculose bovine ;

**VU** l'arrêté du 31 mai 2016 fixant des mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 07-2017-06-19-064 du 19 juin 2017 fixant les mesures de transition prévues par l'arrêté ministériel du 31 mars 2016 relatif aux mesures de prévention, de surveillance, et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) ;

**VU** l'arrêté du 31 juillet 2019 fixant des mesures de surveillance et de lutte contre la maladie des muqueuses/diarrhée virale bovine (BVD) ;

**VU** l'arrêté n° 21-444 du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes du 29 septembre 2021 portant agrément de la tarification des opérations de prophylaxies vétérinaires collectives pour la campagne 2021-2022 ;

**VU** le décret NOR INTA2100151D du 6 janvier 2021 portant nomination de M. Thierry DEVIMEUX, préfet de l'Ardèche ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°07-2021-0331004 du 31 mars 2021 portant délégation de signature à M. Daniel BOUSSIT, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ardèche ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°07-2021-04-01-00002 du 1<sup>er</sup> avril 2021 portant subdélégation de signature de M. Daniel BOUSSIT, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ardèche ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de définir les modalités de mise en œuvre et les dates de début et de fin de la campagne des opérations de prophylaxie obligatoires pour chacune des espèces animales concernées afin d'en vérifier le caractère exhaustif et d'assurer le suivi sanitaire de l'ensemble des cheptels du département ;

**CONSIDÉRANT** que dans la région Auvergne-Rhône-Alpes, la surveillance et la détection des cheptels infectés de BVD doit être réalisé par la pose systématique de boucles à prélèvement de cartilage sur tous les veaux naissants ;

**CONSIDÉRANT** la mise en œuvre par le Groupement de Défense Sanitaire de l'Ardèche d'un programme de dépistage généralisé de la besnoitiose par prélèvement sanguin sur tous les bovins allaitants de plus de 24 mois en vue de son éradication dans le département de l'Ardèche ;

**CONSIDÉRANT** l'opportunité de pouvoir effectuer concomitamment des analyses de dépistage de la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) sur les prélèvements sanguins réalisés sur tous les bovins allaitants de plus de 24 mois en vue de la recherche de la besnoitiose ;

**CONSIDÉRANT** l'avis émis par les représentants des éleveurs et des vétérinaires lors du conseil d'administration du Groupement de Défense Sanitaire de l'Ardèche le 27 septembre 2021 sur le maintien d'un dépistage généralisé de l'IBR sur tous les bovins allaitants de plus de 24 mois ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 :**

Le présent arrêté définit les dates et les modalités de mise en œuvre des opérations de prophylaxies collectives obligatoires dans les élevages bovins, ovins, caprins et porcins du département de l'Ardèche pour la campagne de prophylaxie 2021-2022, sans préjudice des mesures applicables dans les cheptels reconnus infectés, ou dans les exploitations à problèmes dont le statut sanitaire doit être précisé de manière indiscutable.

Pour l'application du présent arrêté, les définitions des arrêtés ministériels susvisés s'appliquent.

## **ARTICLE 2 : périodes de réalisation des prophylaxies**

Les dates de début et de fin de campagne de prophylaxies sanitaires obligatoires sont fixées comme suit :

- pour l'espèce bovine : du 1<sup>er</sup> octobre 2021 au 30 avril 2022 pour la réalisation des prélèvements sanguins individuels ou pour la réalisation des prélèvements de lait de mélange ;
- pour les espèces ovine et caprine : du 1<sup>er</sup> octobre 2021 au 30 avril 2022 ;
- pour l'espèce porcine : du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2022.

## **ARTICLE 3 : dispositions générales**

Les vétérinaires titulaires de l'habilitation sanitaire (vétérinaires sanitaires) pour le département de l'Ardèche sont chargés de l'exécution des mesures obligatoires de prophylaxie collective, sous l'autorité du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations. Ils s'engagent à en respecter les conditions techniques et administratives fixées par la réglementation.

Conformément aux dispositions de l'article R.203-1 du code rural et de la pêche maritime, chaque éleveur désigne un vétérinaire sanitaire chargé des opérations de prophylaxie organisées par l'État pour son troupeau bovin, et/ou petits ruminants et/ou porcine. Dans le cas où le vétérinaire sanitaire ainsi désigné n'accepte pas ou n'est plus en mesure d'assurer l'exécution dans les conditions requises les opérations de prophylaxies obligatoires, il informe par courrier motivé et sans délai le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations. Celui-ci peut pourvoir ponctuellement à son remplacement sur proposition de l'éleveur intéressé.

Chaque éleveur peut demander à changer de vétérinaire sanitaire pour le suivi d'un ou plusieurs de ses troupeaux. Pour être recevable, toute demande doit être motivée, écrite et adressée au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations en dehors des périodes des campagnes officielles fixées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sauf lorsque la dite période couvre l'année entière.

Il incombe aux propriétaires ou à leurs représentants de prendre sous leur responsabilité toute disposition nécessaire pour aider à la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté, notamment en assurant la contention de leurs animaux, leur recensement et leur identification.

Les prophylaxies collectives pourront être réalisées par fraction notamment pour prendre en compte les impératifs de contention des animaux. Toutefois, l'ensemble des animaux présents sur l'exploitation et soumis aux opérations de dépistage devra avoir été contrôlé sur une période maximale de 3 mois.

## **ARTICLE 4 : dérogations individuelles**

Tout bovin soumis à un contrôle sanitaire à l'introduction moins de 45 jours avant la date de réalisation des opérations de prophylaxies collectives peut être dispensé du dépistage collectif vis-à-vis d'une maladie sous réserve que ladite maladie ait été dépistée à l'occasion de ce contrôle d'introduction.

Sur demande écrite de l'éleveur concerné, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations peut accorder une dérogation aux obligations des contrôles sanitaires prévus aux articles 5 à 10 du présent arrêté, lors de changement de raison sociale de l'exploitation, sous les réserves suivantes :

- les cheptels d'origine et de destination sont qualifiés officiellement indemne :
  - de tuberculose, de brucellose et de leucose bovine enzootique en ce qui concerne les bovins ;
  - de brucellose en ce qui concerne les ovins et caprins ;
- la dérogation ne peut être accordée postérieurement à l'introduction des animaux.

#### **ARTICLE 5 : prophylaxie de la brucellose bovine**

Les opérations de dépistage annuel de la brucellose bovine sont obligatoires dans l'ensemble des cheptels bovins du département de l'Ardèche.

Pour les cheptels bovins allaitants ou pour les cheptels bovins laitiers destinant la totalité de leur production à la remise directe au consommateur de lait ou de produits transformés à base de lait, ou ne livrant pas exclusivement à une laiterie, le dépistage de la brucellose bovine est opéré annuellement par analyse de laboratoire, effectuée conformément aux spécifications du ministère de l'agriculture et de l'alimentation, sur des prélèvements sanguins individuels réalisés sur les bovins âgés de 24 mois et plus détenus sur l'exploitation à la date de la réalisation desdits prélèvements.

Dans tous ces cheptels, le dépistage est annuel et le nombre de bovins à contrôler est fonction du nombre de bovins présents dans le cheptel (annexe I).

Dans les cheptels laitiers livrant exclusivement à une laiterie, une analyse sur lait de tank est réalisée une fois par an. Les prélèvements sont réalisés par les laboratoires agréés pour cette analyse.

Dans les cheptels d'engraissement reconnus dérogatoires, le dépistage de la brucellose bovine n'est pas obligatoire. En revanche, ils sont soumis à une visite annuelle réalisée par le vétérinaire pour maintenir ce statut dérogatoire.

#### **ARTICLE 6 : prophylaxie de la brucellose ovine et caprine**

Les opérations de dépistage de la brucellose ovine et caprine sont réalisées selon un rythme quinquennal dans le département de l'Ardèche pour les exploitations bénéficiant de la qualification « officiellement indemne » de brucellose.

Pour la campagne 2021-2022, le dépistage sérologique concerne tous les cheptels ovins et / ou caprins dont l'exploitation est située dans une des communes de la liste allant de St André de Cruzières à St Paul le Jeune (annexe II) et s'applique à :

- tous les animaux mâles non castrés âgés de 6 mois et plus ;
- tous les animaux de 6 mois et plus, introduits dans l'exploitation depuis le précédent contrôle ;
- 100 % des femelles de 6 mois et plus si l'effectif est inférieur à 50 ;
- 25% des femelles de 6 mois et plus si l'effectif est plus élevé, avec un minimum de 50 femelles.

Pour les élevages ne possédant pas la qualification officiellement indemne de brucellose, 2 dépistages par prise de sang sur l'ensemble des animaux présents sont nécessaires à un intervalle de 6 mois à 1 an.

Dans les élevages d'ovins et caprins transhumants dans des départements extérieurs à l'Ardèche, les exploitants doivent s'adresser à la DD(ETS)PP du lieu d'accueil pour connaître les règles de dépistage local, 1 à 2 mois avant la date prévue de départ, afin de pouvoir réaliser les éventuelles analyses requises.

## **ARTICLE 7 : prophylaxie de la leucose bovine enzootique**

Les opérations de dépistage de la leucose bovine enzootique sont obligatoires dans le département de l'Ardèche selon un rythme quinquennal en fonction de la commune d'implantation de l'exploitation bovine. Pour la campagne 2021-2022, les exploitations concernées sont celles situées sur les communes allant de Accons à Cornas (annexe III) :

- dans les cheptels d'élevage de bovins allaitants ou produisant du lait sans livraison en laiterie ou avec livraison partielle en laiterie, le dépistage sérologique porte sur le même nombre d'animaux que pour la brucellose bovine (voir annexe I).
- dans les élevages de bovins laitiers avec collecte exclusive vers une laiterie, l'analyse est réalisée sur un échantillon prélevé dans le tank à lait.

Dans les cheptels d'engraissement reconnus dérogatoires, le dépistage de la leucose bovine n'est pas obligatoire. En revanche, ils sont soumis à une visite annuelle réalisée par le vétérinaire pour maintenir le statut dérogatoire.

## **ARTICLE 8 : prophylaxie de la tuberculose bovine**

Il n'y a pas d'opération de dépistage annuel généralisé de la tuberculose dans le département de l'Ardèche, sauf pour certains élevages classés « à risque » par la DDETSPP.

Dans les cheptels d'engraissement reconnus dérogatoires, le dépistage de la tuberculose bovine n'est pas obligatoire. En revanche, ils sont soumis à une visite annuelle réalisée par le vétérinaire pour maintenir le statut dérogatoire.

## **ARTICLE 9 : prophylaxie de la rhino trachéite infectieuse bovine (IBR)**

Les opérations de dépistage annuel de la rhino trachéite infectieuse bovine sont obligatoires dans l'ensemble des cheptels bovins du département de l'Ardèche.

Les particularités de la prophylaxie en fonction des animaux concernés par le dépistage et du type de production sont précisées dans l'annexe IV.

Seuls les cheptels d'engraissement en bâtiment reconnus dérogatoires pour la brucellose, la leucose et la tuberculose peuvent obtenir une dérogation à la prophylaxie annuelle de l'IBR. Pour son maintien, ils sont soumis à une visite annuelle réalisée par le vétérinaire pour maintenir le statut dérogatoire. Cette visite peut être concomitante à la visite organisée pour la brucellose, la tuberculose, la leucose.

## **ARTICLE 10 : prophylaxie de la maladie des muqueuses/diarrhée virale bovine (BVD)**

La recherche des animaux infectés est rendue obligatoire pour tous les troupeaux de bovinés par une recherche directe du virus BVD sur tous les animaux à la naissance dans le troupeau lors d'un prélèvement réalisé dans les délais réglementaires de leur identification.

## **ARTICLE 11 : prophylaxie de la maladie d'Aujeszky et de la peste porcine classique**

Les opérations de dépistage sérologique annuel de la maladie d'Aujeszky se font selon le protocole figurant en annexe V :

- dans les élevages de porcs plein-air sur les animaux de plus de 4 semaines
- dans tous les sites d'élevage de sélection multiplication de porcs domestiques
- dans tout autre site d'élevage diffusant des porcs domestiques reproducteurs ou futurs reproducteurs.

Tout site d'élevage diffusant des reproducteurs est soumis à un contrôle sérologique officiel à l'égard de la peste porcine classique sur 15 reproducteurs.

#### **ARTICLE 12 : dispositions financières**

Les opérations susvisées sont exécutées à la demande du détenteur et/ou du propriétaire par le vétérinaire sanitaire qu'ils ont désigné conformément aux dispositions de l'article R.203-1 du code rural et de la pêche maritime. Ce dernier est rémunéré par le propriétaire ou par le détenteur selon les modalités et les montants définis dans la convention tarifaire régionale passée entre les représentants des éleveurs et de la profession vétérinaire conformément aux dispositions de l'article R.203-14 du code rural et de la pêche maritime.

Les montants des opérations susvisées figurent dans l'annexe de l'arrêté n° 21-444 du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes du 29/09/2021 portant agrément de la tarification des opérations de prophylaxies vétérinaires collectives pour la campagne 2021-2022.

Dans le cas des cheptels à risque vis-à-vis de la tuberculose, visés à l'article 8 du présent arrêté, une participation financière de l'État est accordée suivant les modalités définies par l'arrêté du 1er décembre 2015 sus-visé.

#### **ARTICLE 13 : abrogation**

L'arrêté préfectoral n° 07-2020-10-05-006 du 05 octobre 2020 portant organisation des prophylaxies collectives obligatoires des espèces bovine, ovine, caprine et porcine dans le département de l'Ardèche est abrogé.

#### **ARTICLE 14 : voies de recours**

Les décisions contenues dans le présent arrêté peuvent être contestées dans le délai de deux mois, soit par recours gracieux au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée par courrier ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

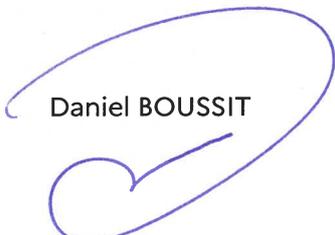
#### **ARTICLE 15**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, les sous-préfets, les maires, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations et les vétérinaires sanitaires intervenant sur le département de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Privas, le - 5 OCT. 2021

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental de l'emploi,  
du travail, des solidarités et de la  
protection des populations,

Daniel BOUSSIT



**ANNEXE I: nombre de bovins à contrôler en fonction  
du nombre de bovins présents dans le cheptel**

Nombre de bovins (X) de plus de 24 mois dans le cheptel	Nombre de bovins à contrôler pour la brucellose
$X \leq 10$	Tous les bovins de plus de 24 mois du cheptel
$10 < X \leq 50$	10
$X > 50$	20 % (arrondi au nombre entier supérieur)

## ANNEXE II : prophylaxie de la brucellose ovine et caprine

### Contrôles par fraction des cheptels ovins et/ou caprins visés à l'article 6

Effectif < 50 : tous les animaux de 6 mois au moins

Effectif > 50 : 25% des femelles + tous les mâles + introduction depuis dernière prophylaxie, de 6 mois au moins

#### liste des communes concernées

211	ST ANDRE DE CRUZIERES	245	ST JEAN DE MUZOLS
212	ST ANDRE EN VIVARAIS	247	ST JEAN LE CENTENIER
213	ST ANDRE LACHAMP	248	ST JEAN ROURE
214	ST APOLLINAIRE DE RIAS	249	ST JEURE D ANDAURE
215	ST BARTHELEMY LE MEIL	250	ST JEURE D AY
216	ST BARTHELEMY GROZON	251	ST JOSPEH LES BANCS
217	ST BARTHELEMY LE PLAIN	252	ST JULIEN BOUTIERES
218	ST BASILE	253	ST JULIEN DU GUA
219	ST BAUZILE	254	ST JULIEN DU SERRE
220	ST CHRISTOL	255	ST JULIEN EN ST ALBAN
221	ST CIERGE LA SERRE	256	ST JULIEN EN LABROUSSE
222	ST CIERGE SOUS LE CHEYLARD	257	ST JULIEN LE ROUX
223	ST CIRGUES DE PRADES	258	ST JULIEN VOCANCE
224	ST CIRGUES EN MONTAGNE	259	ST JUST D ARDECHE
225	ST CLAIR	260	ST LAGER BRESSAC
226	ST CLEMENT	261	ST LAURENT DU PAPE
227	ST CYR	262	ST LAURENT LES BAINS
228	ST DESIRAT	263	ST LAURENT SOUS COIRON
229	ST DIDIER SOUS AUBENAS	264	ST MARCEL D ARDECHE
230	ST ETIENNE DE BOULOGNE	265	ST MARCEL LES ANNONAY
231	ST ETIENNE DE FONTBELLON	266	STE MARGUERITTE LAFIGERE
232	ST ETIENNE DE LUGDARES	267	ST MARTIAL
233	ST ETIENNE DE SERRE	268	ST MARTIN D ARDECHE
234	ST ETIENNE DE VALOUX	269	ST MARTIN DE VALAMAS
235	STE EULALIE	270	St-Martin SUR LAVEZON
236	ST FELICIEN	272	ST MAURICE D'ARDECHE
237	ST FORTUNAT SUR EYRIEUX	273	ST MAURICE D IBIE
238	ST GENEST DE BEAUZON	274	ST MAURICE EN CHALENCON
239	ST GENEST LACHAMP	275	ST MELANY
240	ST GEORGES LES BAINS	276	ST MICHEL D AURANCE
241	ST GERMAIN	277	ST MICHEL DE BOULOGNE
242	ST GINEYS EN COIRON	278	ST MICHEL DE CHABRILLANOUX
243	ST JACQUES D'ATTICIEUX	279	ST MONTAN
244	ST JEAN CHAMBRE	280	ST PAUL LE JEUNE

### ANNEXE III: prophylaxie de la leucose bovine enzootique

#### Liste des communes concernées

07001	ACCONS	07035	BOFFRES
07002	AILHON	07036	BOGY
07003	AIZAC	07037	BOREE
07004	AJOUX	07038	BORNE
07005	ALBA LA ROMAINE	07039	BOZAS
07006	ALBON D'ARDECHE	07040	BOUCIEU LE ROI
07007	ALBOUSSIERE	07041	BOULIEU LES ANNONAY
07008	ALISSAS	07042	BOURG SAINT ANDEOL
07009	ANDANCE	07044	BROSSAINC
07010	ANNONAY	07045	BURZET
07011	ANTRAIQUES SUR VOLANE	07047	CELLIER DU LUC
07012	ARCENS	07048	CHALENCON
07013	ARDOIX	07049	(LE) CHAMBON
07014	ARLEBOSC	07050	CHAMBONAS
07015	ARRAS SUR RHONE	07051	CHAMPAGNE
07016	ASPERJOC	07052	CHAMPIS
07017	(LES) ASSIONS	07053	CHANDOLAS
07018	ASTET	07054	CHANEAC
07019	AUBENAS	07055	CHARMES SUR RHONE
07020	AUBIGNAS	07056	CHARNAS
07022	BAIX	07058	CHASSIERS
07023	BALAZUC	07059	CHATEAUBOURG
07024	BANNE	07060	CHATEAUNEUF DE VERNOUX
07025	BARNAS	07061	CHAUZON
07026	LE BEAGE	07062	CHAZEAX
07027	BEAUCHASTEL	07063	CHEMINAS
07028	BEAULIEU	07064	(LE) CHEYLARD
07029	BEAUMONT	07065	CHIROLS
07030	BEAUVENE	07066	CHOMERAC
07031	BERRIAS ET CASTELJAU	07067	COLOMBIER LE CARDINAL
07032	BERZEME	07068	COLOMBIER LE JEUNE
07033	BESSAS	07069	COLOMBIER LE VIEUX
07034	BIDON	07070	CORNAS

**ANNEXE IV : animaux concernés par la prophylaxie annuelle  
de la rhino trachéite infectieuse bovine (IBR)**

<b>TypeS de cheptels</b>	<b>Type d'analyse / Fréquence / matrice</b>	<b>Animaux concernés</b>
<b>Cheptels allaitants ou produisant du lait sans livraison en laiterie</b>	Analyse annuelle sur sang	> ou = à 24 mois
<b>Cheptels laitiers avec collecte laitière exclusive</b>	2 analyses annuelles sur lait de tank	Lait
<b>Cheptels ayant éliminé leur dernier bovin positif au cours de la précédente campagne ou ayant encore des bovins positifs</b>	Analyse annuelle sur sang	> ou = à 12 mois

**ANNEXE V : protocole de dépistage sérologique de la maladie d'Aujeszky et de la peste porcine classique (article 11)**

<b>Site d'élevage de sélection multiplication</b>	<b>Dépistage de la maladie d'Aujeszky 4 fois par an Dépistage de la peste porcine classique 1 fois par an sur</b>
Moins de 15 reproducteurs	Tous les reproducteurs
Plus de 15 reproducteurs	15 reproducteurs

<b>Sites d'élevage plein air de porcs ou de sangliers naisseurs ou naisseurs engraisseurs</b>	<b>Dépistage de la maladie d'Aujeszky 1 fois par an sur</b>
Moins de 15 reproducteurs	Tous les reproducteurs
Plus de 15 reproducteurs	15 reproducteurs

<b>Sites d'élevage plein air de porcs ou de sangliers post-sevreurs et engraisseurs</b>	<b>Dépistage de la maladie d'Aujeszky 1 fois par an sur</b>
Moins de 20 porcins	Tous les porcins
Plus de 20 porcins	20 porcins

